

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↳

Jugement du Vendredi 17 mai 2013

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Hervé LE LOUREC, Enseignant-chercheur ;
Madame Julie BROUSSAUDIER, Représentante étudiant ;
Monsieur Nicolas GODIVEAUX, Représentant étudiant ;
Monsieur Guillaume TASSEL, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 11 mars 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

étant présente,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que _____, étudiante en deuxième année de licence de droit (assistante juridique), est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de documents non autorisés ;

Considérant que _____ reconnaît avoir triché durant l'épreuve orale de finances publiques et avoir délibérément rédigé des antisèches à cet effet ;

Considérant que _____ a conscience qu'elle a commis une faute injustifiable qu'elle regrette beaucoup ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que _____ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

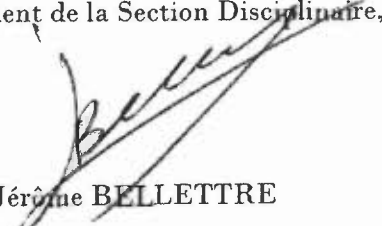
DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer un **blâme** à l'encontre de _____
Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation de l'épreuve de Finances Publiques.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à _____ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Recteur, à Madame le Doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques.

Fait et prononcé à Nantes, le 22 mai 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Baptiste BRIOLET

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

Jugement du Vendredi 17 mai 2013

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Hervé LE LOUREC, Enseignant-chercheur ;
Madame Julie BROUSSAUDIER, Représentante étudiant ;
Monsieur Nicolas GODIVEAUX, Représentant étudiant ;
Monsieur Guillaume TASSEL, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 11 mars 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes,

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

-- étant absent, mais ayant présenté par écrit à la section disciplinaire des éléments de défense complémentaires,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que _____ étudiant en troisième année de licence de droit, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour vol à la Bibliothèque Universitaire ;

Considérant que _____ ne reconnaît pas le vol de l'ouvrage et prétend qu'il s'agit d'une simple étourderie, possédant lui-même l'ouvrage à titre personnel ;

Considérant qu'il apporte la preuve qu'il s'agit d'une faute d'inattention ; qu'il ressort des éléments du dossier que le caractère non intentionnel de la soustraction de l'ouvrage est établi ;

Considérant néanmoins que la seule circonstance d'avoir été en possession d'un ouvrage irrégulièrement emprunté demeure constitutif d'une faute susceptible de porter préjudice à l'Université de Nantes ;

PAR CES MOTIFS,


Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **un avertissement** à l'encontre de _____
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à _____ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Recteur, à Madame La directrice du SCDU ainsi qu'à Madame le Doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques.

Fait et prononcé à Nantes, le 22 mai 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↳

Jugement du Vendredi 17 mai 2013

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Hervé LE LOUREC, Enseignant-chercheur ;
Madame Julie BROUSSAUDIER, Représentante étudiant ;
Monsieur Nicolas GODIVEAUX, Représentant étudiant ;
Monsieur Guillaume TASSEL, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 11 mars 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes,

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

;

étant présent,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que _____, étudiant en première année de STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de documents non autorisés ;

Considérant que _____ reconnaît avoir été surpris en possession de son téléphone sur lequel figuraient des photos et des éléments de cours en relation avec le sujet de l'épreuve de contrôle continu de gymnastique ;

Considérant par ailleurs que _____ ne semble pas avoir pris la mesure de la gravité de son acte ;

Considérant qu'il est établi que _____ est coupable de fraude à l'examen par utilisation de documents non autorisés et passible d'une sanction ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de _____ pour une durée de un an de l'Université de Nantes, assorti du sursis et entraînant l'annulation des épreuves de l'Unité d'Enseignement APS.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à _____ Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Recteur, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS.

Fait et prononcé à Nantes, le 22 mai 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Baptiste BRIOLET

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↵

Jugement du Vendredi 17 mai 2013

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Hervé LE LOUREC, Enseignant-chercheur ;
Madame Julie BROUSSAUDIER, Représentante étudiant ;
Monsieur Nicolas GODIVEAUX, Représentant étudiant ;
Monsieur Guillaume TASSEL, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 11 mars 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

est présent,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

..... ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que étudiant en première année de STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de documents non autorisés ;

Considérant que reconnaît avoir été surpris en possession d'une copie contenant les réponses aux questions du contrôle continu de gymnastique ;

Considérant que bien qu'il n'ait pas utilisé son antisèche, comme il le précise, la tentative de fraude est établie et reconnue ;

Considérant par ailleurs que ne semble pas avoir pris la mesure de la gravité de son acte ;

Considérant que est coupable de tentative de fraude à l'examen par utilisation de documents non autorisés et passible d'une sanction ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

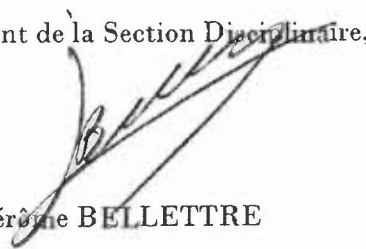
DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'**exclusion** de pour une durée de un an de l'Université de Nantes, assorti du sursis et entraînant l'annulation des épreuves de l'Unité d'Enseignement APS.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Recteur, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS.

Fait et prononcé à Nantes, le 22 mai 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Baptiste BRIOLET